



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

Réunion restreinte du : 25 OCTOBRE 2021

Présidence : M.Eric COLLINET

Présents : MM Jean Louis ROUSSEAU- Bernard BOSCHINI

FORFAITS CHAMPIONNAT

502227.1 du 03 octobre 2021
District 2 Groupe C
Pargny sur Saulx Fc / As Cheminots Chalons

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Pargny sur Saulx Fc est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de As Cheminots Chalons en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Pargny sur Saulx Fc (3 buts - 3 pts)– As Cheminots Chalons (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de As Cheminots Chalons

50283.1 du 17 octobre 2021
District 2 Groupe C
Couvrot Us / As Cheminots Chalons

La commission prend connaissance du rapport d'arbitre de ce match, indiquant que l'équipe de As Cheminots Chalons n'était pas en mesure de présenter des pass sanitaires ou test PCR valides pour l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de As Cheminots Chalons en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Couvrot Us (3 buts – 3 pts) – As Cheminots Chalons (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 50 € pour 2eme forfait au débit du club de As Cheminots Chalons
Frais de déplacement d'arbitres officiels à la charge de As Cheminots Chalons

<p>50415.1 du 17 octobre 2021 District 3 Groupe B Oiry Us 2 / Magenta Asom</p>

La commission prend connaissance du mail de Magenta Asom l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Magenta Asom en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Oiry Us 2 (3 buts – 3 pts) – Magenta Asom (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Magenta Asom

<p>50542.1 du 17 octobre 2021 District 3 Groupe D Compertrix Foyer 2 / Sermaize Uss 2</p>
--

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Compertrix Foyer 2 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize Uss 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Compertrix Foyer 2 (3 buts - 3 pts) – Sermaize Uss 2 (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Sermaize Uss
Frais de déplacement d'arbitres officiels à la charge de Sermaize Uss

<p>50502.1 du 10 octobre 2021 District 3 Groupe D Haute Borne Fc / Suippas OI</p>
--

La commission prend connaissance du mail de Suippas OI l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Suippas OI en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Haute Borne Fc (3 buts – 3 pts)– Suippas OI (0 but – moins 1 pt)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Suippas OI

MATCHS ARRETES

**50292.1 du 03 octobre 2021
District 3 Groupe A
Bezannes 2050 Fc 1 / Betheny Fc 2**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant ce match arrêté à la 38^{ème} minute, l'équipe de Bezannes 2050 Fc 1 ayant quittée le terrain.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité à Bezannes 2050 Fc 1 et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant:

**Bezannes 2050 Fc 1 (0but- moins 1 pt)) – Bétheny Fc 2 (3 buts-3pts)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30€ au débit du club de Bezannes 2050 Fc

**50491.1 du 03 octobre 2021
District 3 Groupe D
Mairy/Marne 1 / Couvrot Us 2**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant ce match arrêté à la 25^{ème} minute, l'équipe de Mairy/Marne 1 étant réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité à Mairy/Marne 1 et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant:

**Mairy/Marne 1 (0but- moins 1 pt)) - Couvrot Us 2 (3 buts-3pts)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 30€ au débit du club de Mairy/Marne

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

FORFAITS COUPE

**51894.1 du 17 octobre 2021
Coupe Chauvin Lesoeurs
Thieblemont Us / Dommartin Lettre**

La commission prend connaissance du mail de Dommartin Lettre l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Dommartin Lettre en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Thieblemont Us (3 buts) – Dommartin Lettre (0 but)

Thieblemont Us qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Dommartin Lettre

**51881.1 du 17 octobre 2021
Coupe Chauvin Lesoeurs
Entente Rémoise / Reims GPR**

La commission prend connaissance du mail de Reims GPR l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims GPR en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Entente Rémoise (3 buts) – Reims GPR (0 but)

Entente Rémoise qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Reims GPR

**51888.1 du 17 octobre 2021
Coupe Chauvin Lesoeurs
Asptt Chalons 2 / Us Chatelraould**

La commission prend connaissance du mail de Us Chatelraould l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Us Chatelraould en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Asptt Chalons 2 (3 buts) – Us Chatelraould (0 but)

Asptt Chalons 2 qualifié pour le tour suivant

Droits administratifs de 30 € au débit du club de Us Chatelraould

Le Président

Le Secrétaire

E COLLINET

B.BOSCHINI

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 de RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)